

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.51
30 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 25 décembre 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Par une lettre datée du 16 septembre 1976 (S/12257), le représentant du Lesotho a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil afin d'examiner la situation grave dans laquelle se trouve le Royaume du Lesotho à la suite de la fermeture, par la République sud-africaine, de la frontière entre la région sud-est du Lesotho et la région de l'Afrique du Sud appelée Transkei.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 1981ème et 1982ème séances, tenues les 21 et 22 décembre 1976. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Lesotho, de Madagascar du Botswana et de Maurice à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 1982ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, appuyé par le Bénin, la Guyane, le Pakistan, Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie, a présenté un projet de résolution (S/12260).

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/12260) par consensus en tant que résolution 402 (1976). Le dispositif de la résolution 402 (1976) se lit comme suit :

1. Approuve la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;
2. Félicite le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;
3. Condamne toute mesure prise par l'Afrique du Sud dans le but de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei;
4. Demande à l'Afrique du Sud de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour rouvrir les postes frontière en question;
5. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho pour lui permettre de mener à bien ses programmes de développement économique et pour le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid et aux bantoustans;
6. Prie l'Organisation des Nations Unies et les organes et programmes intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial ainsi que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies d'aider le Lesotho dans la situation actuelle et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Lesotho envisagée dans la présente résolution;
7. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, tous types d'assistance financière, technique et matérielle au Royaume du Lesotho de façon à permettre à celui-ci de surmonter les difficultés économiques résultant de la fermeture des postes frontière par l'Afrique du Sud en raison du refus du Lesotho de reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;
8. Prie en outre le Secrétaire général de suivre constamment la situation et de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport au Conseil de sécurité à sa prochaine réunion sur la question;
9. Décide de demeurer saisi de la question.
